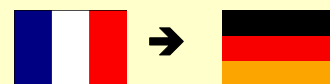


# Chômage partiel du fait du COVID 19 :

25.05.2020

## Informations pour frontalier-e-s résidant en France et travaillant en Allemagne



**EURES-T Rhin Supérieur** : Votre expert sur toutes les questions liées à la mobilité professionnelle transfrontalière

Le gouvernement allemand a modifié la **réglementation du chômage partiel** en procédure d'urgence en mars 2020 qui s'appliquera rétroactivement à partir du 1er mars 2020 et probablement jusqu'au 31 décembre 2020. Ceci doit permettre de soutenir les entreprises et leurs salariés qui sont touchés directement ou indirectement par les **conséquences de la pandémie de COVID19**. La loi visant à amortir davantage les conséquences sociales et économiques de la pandémie Covid19 (« Sozialschutzpaket II ») a été adoptée le 15 mai 2020. Elle prévoit également des modifications du montant des indemnités de chômage partiel et des possibilités de revenus supplémentaires pendant le chômage partiel. **Pour les frontalier-e-s vivant en France et travaillant en Allemagne, nous avons rassemblé quelques questions et réponses sur le thème du chômage partiel** (au : 25.05.2020).

### 1. Qu'est-ce que le chômage partiel (Kurzarbeit) ?

Une entreprise peut avoir recours au chômage partiel si elle **subit temporairement une forte perte de son activité**, de nature économique (absence de renouvellement de commandes, difficultés d'approvisionnement ou faute de ventes) ou en raison d'un événement inévitable, telle que la pandémie actuelle de COVID19. Le chômage partiel induit donc une **réduction de la durée de travail**. Ceci peut également aller jusqu'à 100 % en cas de chômage partiel « 0 ». Durant cette période, les salarié-e-s reçoivent une compensation de la Bundesagentur für Arbeit (l'Agence fédérale pour l'emploi) portée par la caisse d'assurance chômage, appelée indemnité de chômage partiel (KUG – Kurzarbeitergeld). Le travail partiel est donc une sorte de « chômage partiel ». L'avantage du chômage partiel est le **maintien de votre emploi** et le versement compensatoire par le biais d'une indemnité de chômage partiel.

**Les frontaliers** occupant un emploi en Allemagne, et soumis à des cotisations d'assurance sociale, cotisent donc au régime d'assurance chômage allemand et peuvent également prétendre à **l'indemnité de chômage partiel**.

### 2. Quelles conditions doivent être remplies pour le travail à temps partiel ?

- La réduction de travail est considérable, inévitable, mais temporaire. La perte de travail doit avoir des **raisons économiques** (absence de renouvellement de commandes, difficultés d'approvisionnement ou faute de ventes) **ou** doit être due à un **événement inévitable**, tel que la pandémie actuelle de COVID19.
- **Au moins 10 %** (auparavant au moins 1/3) **des salarié-e-s sont touché-e-s par la réduction de travail**.
- Toutes les sociétés commerciales et les entreprises à vocation culturelle ou sociale peuvent demander un travail à temps partiel. Une nouvelle disposition permet aux agences de travail temporaire de demander également le travail à temps partiel.
- S'il existe une réglementation sur l'aménagement du temps de travail dans votre entreprise, le **crédit d'heures** doit être décompté (heures supplémentaires), sauf disposition contraire de la convention collective. Renseignez-vous auprès de votre Betriebsrat ou de votre syndicat !
- Vos **droits congés payés** doivent être planifiés pour l'année en cours avant le début du chômage partiel. En règle générale, il suffit de disposer d'une liste/planification des congés payés pour l'année civile en cours lorsque le chômage partiel est annoncé. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'avoir pris le congé de cette année pour bénéficier d'une indemnité de chômage partiel. Les congés restants de l'année précédente doivent être pris avant le chômage partiel, ou au moins être fixés.

### 3. Quelles sont les démarches à effectuer pour le chômage partiel et les indemnités de chômage partiel ?

La demande d'activité partielle et d'indemnité de chômage partiel est généralement adressée par écrit par l'employeur à l'Arbeitsagentur compétente. Pour pouvoir introduire cette demande, l'employeur doit annoncer le chômage partiel aux salarié-e-s concerné-e-s.



La présente publication a reçu le soutien financier du programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale « EaSI » (2014-2020) et de la Suisse. Pour de plus amples informations, veuillez consulter : <http://ec.europa.eu/social/easi>

Les informations contenues dans la présente publication ne reflètent pas nécessairement la position officielle de la Commission européenne.



**Avis juridiques** : La clause de non-responsabilité s'applique à toutes les informations de la présente publication.

Reproduction et adaptation interdites sauf autorisation d'EURES-T Rhin Supérieur • **Dépôt légal** : 25/05/2020

© : Dr. Katrin DISTLER, conseillère EURES • DGB-Bezirk Baden-Württemberg, Büro für Interregionale Europapolitik • Conseil Syndical Interrégional (CSIR) des Trois Frontières France – Allemagne – Suisse

Informations complémentaires : [conseil@eures-t-rhinsuperieur.eu](mailto:conseil@eures-t-rhinsuperieur.eu) et <http://www.eures-t-rhinsuperieur.eu>



Un **accord d'entreprise** est généralement conclu entre l'employeur et le Betriebsrat à cette fin.

**S'il n'y a pas de Betriebsrat**, tous les salarié-e-s concerné-e-s par le chômage partiel doivent donner leur accord.

**Remarque :** parfois, le **contrat de travail** comporte déjà une clause relative à l'approbation du chômage partiel. L'employeur peut alors ordonner le chômage partiel.

#### 4. Dois-je accepter le chômage partiel ?

Nous vous recommandons de donner votre accord, le chômage partiel permettant de préserver les emplois.

**Remarque :** si votre employeur vous soumet un accord en raison de la crise COVID19, veuillez vérifier s'il s'agit réellement d'un simple complément au contrat de travail au titre du chômage partiel et non d'un contrat de travail entièrement nouveau ou d'un Aufhebungsvertrag. Si nécessaire, demandez conseil à votre Betriebsrat, à votre syndicat ou à l'EURES-T Rhin Supérieur !

Veuillez également vous référer à notre fiche d'information sur « La signature d'un « Aufhebungsvertrag » en Allemagne n'ouvre pas droit à allocation chômage en France ! » ; téléchargement : [https://www.eures-t-rhinsuperieur.eu/fileadmin/user\\_upload/Downloads/fr/Attention\\_Aufhebungsvertrag\\_en\\_D\\_2020\\_f\\_a.pdf](https://www.eures-t-rhinsuperieur.eu/fileadmin/user_upload/Downloads/fr/Attention_Aufhebungsvertrag_en_D_2020_f_a.pdf)

#### 5. Quel est le montant de l'indemnité de chômage partiel ?

L'indemnité de chômage partiel (KUG) est la compensation versée par la Bundesagentur für Arbeit pendant le chômage partiel. Elle est destinée à compenser au moins partiellement la perte de revenus. Elle n'est payée que pour les heures perdues. L'indemnité de chômage partiel est versée aux salarié-e-s par l'employeur, le cas échéant, en même temps que le salaire pendant la durée réduite du travail, et doit également figurer comme telle sur le bulletin de salaire. L'employeur qui a versé l'avance doit demander à l'Agentur für Arbeit compétente le remboursement de l'indemnité de chômage partiel versée.

Le **montant de la KUG est basé sur la perte forfaitaire nette de revenus**, dont le calcul est fixé par la loi (Code allemand de la sécurité sociale SGB III, §§ 105 – 106) et s'élève à

- 67% pour les salarié-e-s ayant au moins un enfant à charge et à
- 60% pour tous les autres salarié-e-s

Le **taux de prestation plus élevé de 67 %** est accordé si l'existence d'un **enfant à charge** a été prouvée à l'Agentur für Arbeit au moyen d'un **certificat** correspondant, par exemple un certificat délivré par la caisse d'allocation familiale.

**Remarque :** certaines conventions collectives et accords d'entreprise prévoient une augmentation de l'indemnité de chômage partiel. Demandez à votre Betriebsrat ou à votre syndicat !

**Nouveau règlement basé sur le « Sozialschutzpaket II » du 15.05.2020 :** Pour les salarié-e-s qui ont dû réduire leur temps de travail d'au moins 50%, l'indemnité de chômage partiel passe à partir du quatrième mois à 70% (ou 77% pour les personnes ayant au moins un enfant) de la rémunération forfaitaire nette et à partir du septième mois à 80% (ou 87% pour les personnes ayant au moins un enfant) de la rémunération forfaitaire nette, au plus tard jusqu'au 31.12.2020. Les mois de référence sont comptés à partir de mars 2020, de sorte que l'indemnité de chômage partiel majorée peut être perçue à partir de juin 2020 au plus tôt. Les mois de référence ne doivent pas être liés tant qu'ils se situent dans la période allant de mars à décembre 2020.

#### 6. Particularités pour les frontalier-e-s concernant l'indemnité de chômage partiel

Pour les frontalier-e-s qui travaillent en Allemagne, le montant de la KUG est également déterminé par défaut sur la base de ce calcul forfaitaire. Étant donné que les frontaliers français ne sont généralement pas imposables en Allemagne et ne sont pas soumis au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, le montant des prestations est généralement calculé en fonction du barème I/IV de l'impôt allemand sur le revenu. Sous certaines conditions (entre autres, le/la conjoint/e ne touche pas de salaire ou un salaire qui est inférieur à 40 % du salaire total des conjoints), le **barème III de l'impôt allemand sur le revenu, plus favorable pour les personnes mariées**, est accordée sur demande. Téléchargez le formulaire de demande « Vordruck KUG... » :

[https://www.arbeitsagentur.de/datei/kug031\\_ba013110.pdf](https://www.arbeitsagentur.de/datei/kug031_ba013110.pdf)



**Veillez noter :** l'affectation à un barème de l'impôt allemand sur le revenu n'est faite que pour le calcul de la KUG ([https://www.arbeitsagentur.de/datei/kug050-2016\\_ba014803.pdf](https://www.arbeitsagentur.de/datei/kug050-2016_ba014803.pdf)) ; qu'à aucun moment un impôt n'est payé à l'Allemagne.

**L'accord amiable** entre l'Allemagne et la France **du 13.05.2020**

([https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/10\\_conventions/allemande/allemande\\_accord\\_amiable\\_covid19.pdf](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/10_conventions/allemande/allemande_accord_amiable_covid19.pdf))

précise au point 4 que les paiements au titre de la législation sur la sécurité sociale, tels que les indemnités allemandes de chômage partiel (« Kurzarbeitergeld »), sont imposables exclusivement dans leur Etat de résidence qu'en vertu de la Convention fiscale franco-allemande du 21.07.1959 dans la version de l'avenant du 31.03.2015.

Les frontalier-e-s qui sont imposables en France doivent donc déclarer le KUG comme revenu dans leur déclaration d'impôts française.

## **7. Qui est exempté du travail à temps partiel ?**

Le paiement de l'indemnité de chômage partiel est lié à l'assurance du régime d'assurance chômage. Les salariés qui ne sont pas assurés contre le chômage ne peuvent donc pas prétendre à une indemnité de chômage partiel. Il s'agit notamment des

- Salarié-e-s qui ont atteint l'âge légal de départ à la retraite et qui peuvent bénéficier d'une pension de vieillesse normale à partir du mois suivant
- Salarié-e-s ayant un emploi précaire (mini-job) parce qu'ils sont exonérés de cotisations de sécurité sociale
- Indépendant-e-s n'ayant pas de salarié-e-s
- fonctionnaires

## **8. Suis-je couvert par l'assurance sociale tout en percevant des prestations de chômage partiel ?**

Oui – vous restez affilié-e à l'assurance maladie, à l'assurance dépendance et à l'assurance retraite, ainsi qu'à l'assurance chômage et à l'assurance accidents de l'entreprise.

## **9. Que deviennent mes indemnités chômage partiel si je suis en arrêt maladie ?**

Si un-e salarié-e tombe malade et se trouve en incapacité de travail pendant la période où il touche des indemnités de chômage partiel, il ne perd pas ses droits aux indemnités de chômage partiel pendant six semaines (indemnités de chômage maladie, « Kranken-Kurzarbeitergeld »).

Si l'incapacité de travail survient avant que le/la salarié-e ne reçoive une indemnité de chômage partiel, le/la salarié-e peut prétendre à une indemnité de chômage partiel pour la période de maintien du salaire en cas de maladie pendant la période de chômage partiel. Après la fin de la période de maintien du salaire, vous avez droit à une indemnité journalière (« Krankengeld ») de la caisse d'assurance maladie.

## **10. Que se passe-t-il si je tombe enceinte pendant le chômage partiel ?**

Au plus tard à partir du début du congé maternité, les salariées déjà enceintes ne peuvent (plus) prétendre à l'indemnité de chômage partiel. Elles recevront alors des prestations au titre de la loi relative à la protection de la maternité (« Mutterschutzgesetz »). Avant le début du congé maternité, les femmes peuvent prétendre à l'allocation de chômage partiel si – et dans la mesure où – elles ne sont pas limitées dans leurs activités professionnelles en raison de leur grossesse.

## **11. Que se passe-t-il si j'ai un accident du travail ou un accident de trajet pendant le chômage partiel ?**

Si vous avez un accident du travail ou un accident de trajet pendant le chômage partiel, vous continuerez à bénéficier de l'indemnité de chômage partiel – et ce, aussi longtemps que vous pourrez prétendre au maintien de votre salaire. Vous toucherez ensuite une indemnité journalière d'accident du travail ou de maladie professionnelle (« Verletztengeld ») de la Caisse d'Assurance santé au travail des employeurs (« Berufsgenossenschaft »).

## 12. Puis-je travailler ailleurs dans le cadre d'un chômage partiel ?

Si vous occupiez déjà un emploi secondaire avant le chômage partiel, vous pouvez le poursuivre. Le revenu secondaire n'est pas décompté de l'indemnité de chômage partiel.

Si vous ne prenez un emploi secondaire que pendant la période de chômage partiel, il vous appartient d'en informer votre employeur et l'Arbeitsagentur. Le revenu secondaire est alors pris en compte dans le calcul de l'indemnisation de chômage partiel parce qu'il y a une augmentation de la rémunération réelle reçue.

**Nouveau** : Lors de l'acceptation/exercice d'un emploi secondaire dans un domaine pertinent pour le système (par exemple, soins de santé, agriculture, secteur alimentaire), le revenu secondaire en avril 2020 reste sans crédit tant que la somme du revenu secondaire plus toute rémunération réelle restante, tout montant complémentaire et l'indemnité de chômage partiel ne dépasse pas la rémunération cible.

Pour la période du 01.05.2020 au 31.12.2020, cette possibilité de revenu supplémentaire est étendue à toutes les professions. Le revenu supplémentaire reste sans crédit, à condition que la somme du revenu supplémentaire et de toute rémunération effective restante, de tout montant complémentaire et de l'indemnité de chômage partiel ne dépasse pas la rémunération cible.

La rémunération prévue, la rémunération réelle, le montant supplémentaire et la rémunération provenant d'un autre emploi doivent être convertis en montants nets selon le tableau des rémunérations nettes à un taux forfaitaire.

De plus amples informations sont disponibles auprès de l'Arbeitsagentur compétente.

## 13. Sources et informations complémentaires :

<https://www.dgb.de/themen/++co++881aa716-6869-11ea-93e9-52540088cada>

<https://www.arbeitsagentur.de/finanzielle-hilfen/kurzarbeitergeld-arbeitnehmer>

[https://www.arbeitsagentur.de/datei/merkblatt-8b-kurzarbeitergeld\\_ba015388.pdf](https://www.arbeitsagentur.de/datei/merkblatt-8b-kurzarbeitergeld_ba015388.pdf)

[https://www.bmas.de/SharedDocs/Downloads/DE/kug-faq-kurzarbeit-und-qualifizierung.pdf?\\_\\_blob=publicationFile&v=8](https://www.bmas.de/SharedDocs/Downloads/DE/kug-faq-kurzarbeit-und-qualifizierung.pdf?__blob=publicationFile&v=8)

Ce communiqué contient des informations générales à titre indicatif, dont aucun droit juridique ne peut en être déduit. Aucune garantie ne peut être donnée quant à l'exactitude des informations, d'autant plus que des changements peuvent intervenir à tout moment. La **clause de non-responsabilité** s'applique à toutes les informations contenues dans ce communiqué. Pour toute question spécifique, veuillez contacter les personnes mentionnées dans les réponses individuelles ou par courriel : [conseil@eures-t-rhinsuperieur.eu](mailto:conseil@eures-t-rhinsuperieur.eu).